Sècheresse et cultures intermédiaires et dérobées : nos demandes partiellement entendues

Les sols extrêmement secs cet été sur la majeure partie de la France n'ont souvent pas permis la levée des cultures intermédiaires et dérobées. Autoriser les agriculteurs à ne pas les semer relevait du simple bon sens. Les lourdeurs réglementaires et administratives en ont décidé autrement.

La FNSEA et l'AGPB ont demandé tout l'hiver au ministère de l'agriculture, d'autoriser les agriculteurs à choisir les dates de présences de leurs SIE cultures dérobées. En vain. Puis, au vu de la sècheresse, nous n'avons cessé de demander depuis le mois d'août au ministère de mettre en place des dérogations pour non semis des SIE cultures dérobées et des CIPAN nitrates. Aujourd'hui, après l'envoi le 12 octobre d'une note du ministère aux préfets, nous ne pouvons que regretter d'avoir été entendus **partiellement et beaucoup trop tard**.

Pour les SIE cultures dérobées, depuis le 12 octobre, dans tous les départements concernés par la sécheresse (carte ci-dessous), ainsi que dans les 9 autres départements dont la date de présence obligatoire débutait jusqu'au 13 août inclus (2A, 2B, 05, 06, 13, 27, 30, 92, 93), la dérogation est automatique sans que l'agriculteur n'ait à envoyer de demande, mais uniquement dans trois cas :

- En cas de non levée de la culture dérobée
- En cas de semis d'une seule espèce de culture dérobée au lieu de deux
- Et/ou de conservation de la culture dérobée en tant que culture principale d'hiver à condition qu'elle soit dans la liste des espèces autorisées pour les SIE cultures dérobées, qui inclut le colza mais exclut le blé et l'orge

Dans les départements affectés par la sécheresse, cette décision sécurise donc rétroactivement les agriculteurs qui n'auraient semé qu'une seule espèce de SIE culture dérobée ou dont la culture n'aurait pas levé, et qui ont pu faire l'objet d'un contrôle ASP révélant ce type d'anomalie : les procédures de sanction sont alors suspendues.

Par contre, ces mesures ne sécurisent pas les agriculteurs qui n'auraient pas semé leur SIE culture dérobée ou qui l'auraient semée après la période de présence obligatoire départementale, et qui ont pu faire l'objet d'un contrôle.

Enfin, dans les 11 départements où la période de présence obligatoire n'est pas encore terminée (14, 22, 29, 33, 35, 40, 53, 56, 64, 65, 72), les SIE cultures dérobées doivent être semées et maintenues pendant toute la période de présence obligatoire et des contrôles peuvent avoir lieu jusqu'à la fin de cette période.

Pour ce qui concerne les CIPAN liées à la directive nitrates en zones vulnérables avant culture de printemps, la situation est confuse puisque l'initiative a été laissée aux préfets de départements dont certains, mais pas tous, ont pris des arrêtés répondant aux demandes de l'AGPB comme la possibilité, sur demande individuelle, de laisser s'établir des repousses, y compris de céréales sans plafond de 20%.

Ces décisions ne satisfont que partiellement les producteurs de grandes cultures : non seulement les dérogations ne les ont pas exemptés du semis des SIE cultures dérobées, pourtant inutile cet été dans la plupart des situations mais, une fois encore, les autorités françaises n'ont pas utilisé

toutes les possibilités offertes par l'Europe, qui permettaient de réduire les périodes de présence obligatoire.

Et, comme en 2016, ces décisions interviennent trop tard pour permettre aux agriculteurs de faire face aux conditions climatiques dont nous savons pourtant qu'elles vont devenir de plus en plus variables : aujourd'hui, partout (sauf dans les Pyrénées Atlantiques), les SIE cultures dérobées ont été (ou non) semées, et de nombreux producteurs ont engagé des frais inutiles, perdu une part de la rare humidité présente dans leurs sols, et subi tout l'été l'absence de règles claires et l'insécurité règlementaire.

Pour 2019 et les années suivantes, l'AGPB continuera de demander au ministre de l'agriculture que la période de présence obligatoire des SIE cultures dérobées soit fixée non pas au niveau du département mais au choix de chaque agriculteur.

Rappel des réalités climatiques et agronomiques

Les fortes chaleurs relevées depuis juin 2018 sur la nord de la France, puis la faiblesse des précipitations depuis juillet sur la moitié nord-est de la France, ont créé après les récoltes des conditions presque partout défavorables au semis de cultures intermédiaires et de cultures d'hiver.

Les sols extrêmement secs ne permettaient pas aux cultures intermédiaires et dérobées de lever et de remplir leurs fonctions environnementales (piégeage de l'azote, biodiversité…). Le bon sens agronomique commandait donc en général soit de les implanter par semis direct à la moisson, soit de ne pas les semer du tout.

Il était donc nécessaire, à titre dérogatoire, d'assouplir cette année les réglementations (Directive nitrates, SIE de la PAC) liées aux des cultures intermédiaires.

Rappel du calendrier des faits

-4 décembre 2017 : lettre du président de l'AGPB au ministre de l'agriculture, demandant que chaque agriculteur, lors de sa déclaration PAC, puisse annoncer la période de présence de 8 semaines minimum des SIE cultures dérobées, période comprise entre le 15 juillet et le 15 décembre

-22 janvier 2018 : l'AGPB et l'AGPM demandent à nouveau, au cours d'une réunion spécifiquement organisée au ministère de l'agriculture (MAA), que les agriculteurs puissent déclarer les dates de présence de leur choix pour la période de 8 semaines des SIE « cultures dérobées semées par un mélange d'espèces »

-27 février 2018 : sans en informer les organisations professionnelles, le ministère demande aux DDT de lancer des consultations en vue de la définition dans chaque département d'une période unique de présence obligatoire des SIE « cultures dérobées semées par un mélange d'espèces » pour 2018

-5 mars 2018 : la DGPE officialise sa décision d'une période unique par département en 2018

-6 mars 2018 : par communiqué de presse, l'AGPB, l'AGPM, la CGB, la FNSEA et la FOP « dénoncent la décision incohérente du gouvernement français pour 2018 d'une période unique par département de présence des intercultures SIE » et exigent pour 2019 la mise en œuvre du choix individuel de la période

-1er avril au 15 mai 2018 : ouverture de la période de télédéclaration PAC

-19 avril 2018 : parution au JORF de l'arrêté du 9 avril précisant les périodes de présence obligatoire de chaque département. Celles-ci varient du 23 juillet/17 septembre (Moselle) au 5 novembre/31 décembre (Pyrénées Atlantiques)

-3 août 2018 : communiqué de presse de la FNSEA refusant les « semis administratifs » et demandant « au plus vite une dérogation à l'implantation des CIPAN et SIE sans préjudice sur le paiement vert »

-3 août 2018 : lettre du président de l'AGPB au ministre de l'agriculture, demandant :

- Une dérogation pour non semis des SIE cultures dérobées
- Une dérogation aux règles de la directive nitrates « permettant aux agriculteurs ayant des parcelles en interculture longue en zone vulnérable de laisser s'établir les repousses, y compris de céréales sans plafond de 20% et sans obligation de semis ni contrainte de durée ou de date de destruction des repousses »

-13 août 2018 : lettre du MAA aux DDT(M) indiquant pour les seules SIE cultures dérobées et uniquement dans les 48 départements où la date de présence obligatoire débute avant le 13 août (20 départements touchés par la sècheresse sont exclus) la possibilité pour eux, sur demande écrite de l'agriculteur, d'accorder des dérogations suivantes :

- Dérogation en cas de semis avec absence de levée de la culture dérobée
- Dérogation pour retarder les 8 semaines de présence obligatoire jusqu'à la période 20 août-15 octobre au plus tard

-28 août 2018 : la Commission européenne publie un projet de dérogation au règlement PAC, adopté le 18 septembre (C(2018) 6085), permettant à la France de décider de manière rétroactive de raccourcir sans limite la période de présence obligatoire des SIE culture dérobées (2 espèces ou sous-semis d'herbe), à deux conditions :

- La zone doit être reconnue par la France comme touchée par la sècheresse ou les fortes précipitation (force majeure)
- La culture dérobée doit être suivie par le semis d'une culture d'hiver

-31 août 2018 : nouvelle demande de l'AGPB au MAA incluant :

- Pour les SIE Cultures dérobées en 2018, des dérogations pour absence de levée et sur les dates de présence de la dérobée pour les agriculteurs affectés par la sécheresse
- Pour les CIPAN en zone vulnérable pour la directive nitrate en 2018, la possibilité pour les préfets d'accorder les dérogations suivantes : suppression du maximum de 20% pour les repousses de céréales, suppression ou assouplissement des contraintes régionales de dates ou de durée, suppression pure et simple de l'obligation de couverture des sols

-12 octobre 2018 : note du MAA aux DDT(M), précisant que, dans tous les départements touchés par la sècheresse (carte ci-dessous, qui concerne toute la France sauf 22 départements de l'ouest et du sud), ainsi que dans les 9 autres départements dont la date de présence obligatoire débutait jusqu'au 13 août inclus (2A, 2B, 05, 06, 13, 27, 30, 92, 93), le cas de force majeure est reconnu et permet, sans que l'agriculteur n'ait à envoyer de demande, les dérogations suivantes aux règles dérobées SIE:

- Dérogation en cas de non levée de la culture dérobée
- Dérogation en cas de semis d'une seule espèce de culture dérobée
- Dérogation pour conservation de la culture dérobée en tant que culture principale d'hiver ;

La seule condition est que la culture dérobée fasse partie de la liste (ci-dessous) des espèces éligibles aux SIE cultures dérobées qui, malheureusement, exclut les principales cultures d'hiver que sont le blé et l'orge.

Nicolas Ferenczi, AGPB

Sécheresse 2018 – Zonage cas de force majeure pour les SIE cultures dérobées

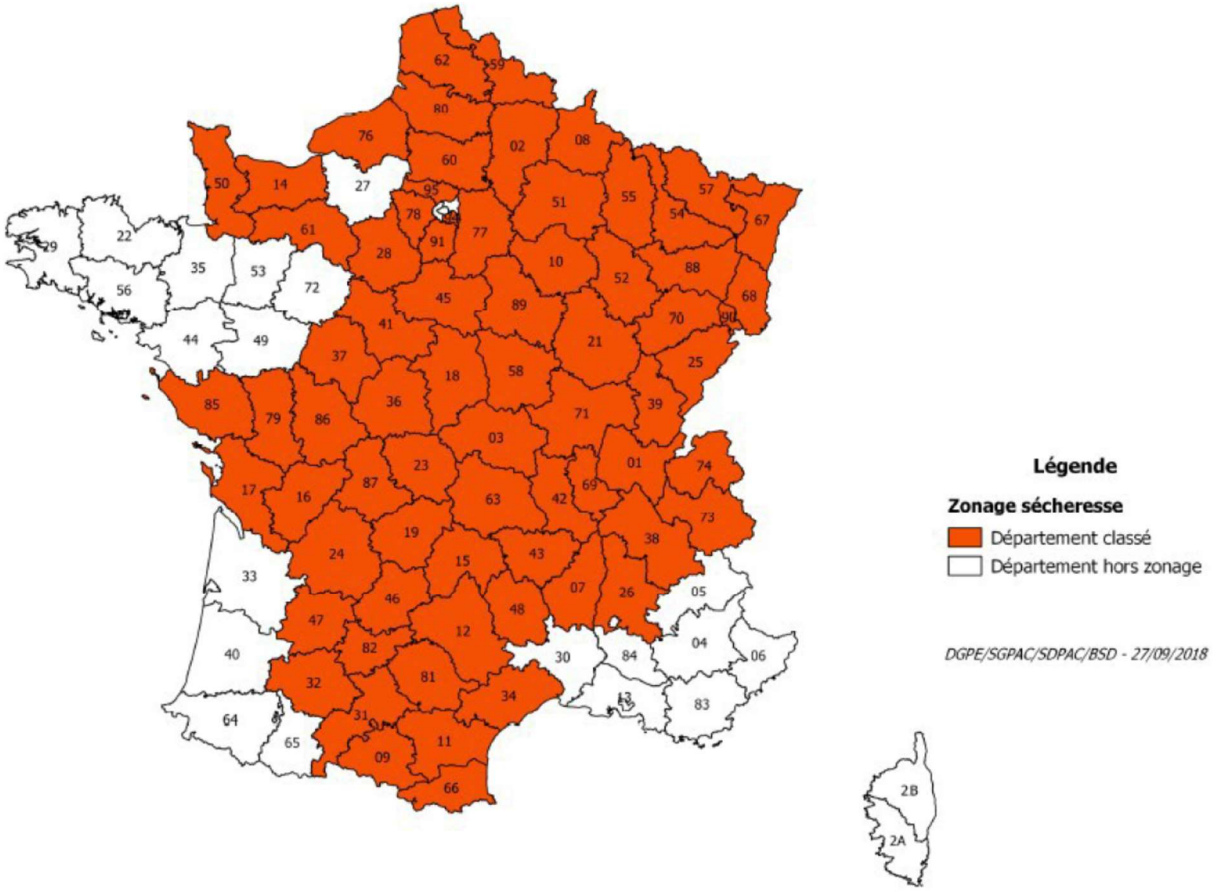

Liste des espèces autorisées en France en 2018 pour les SIE Cultures dérobées ou à couverture végétale semées par un mélange d'espèces

Avoine	Fléole	Moutarde	Sainfoin
Bourrache	Gesse cultivée	Navet	Sarrasin
Brôme	Lentille	Navette	Seigle
Cameline	Lin	Nyger	Serradelle
Chou fourrager	Lotier corniculé	Pâturin commun	Soja
Colza	Lupin (blanc, bleu, jaune)	Phacélie	Sorgho fourrager
Cresson alénois	Luzerne cultivée	Pois	Tournesol
Dactyle	Mélilot	Pois chiche	Trèfle
Fenugrec	Millet jaune, perlé	Radis (fourrager, chinois)	Vesce
Fétuque	Minette	Ray-grass	X-Festulolium
Féverole	Moha	Roquette	

Source : Dossier PAC, Campagne 2018, Déclaration des SIE, Notice d'information, 30-03-2018